COUR SUPÉRIEURE

(Chambre de la famille)

, J.C.S.

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE			
	SOUS LA PRÉSIDENCE DE :	, J.	C.S.
N°: DATE :	Partie demanderesse et		
	Partie défenderesse		
	DISPENSE DE FOURNIR L'ATTESTATION DE PARTICIPATION À LA SÉANCE D'INFORMATION SUR LA PARENTALITÉ ET LA MÉDIATION (Art. 417 al. 2 C.p.c.)		
	ATTENDU QUE :	Pari dem.	tie déf.
	☐ Une des parties réside à l'extérieur du Québec		
	☐ Une des parties réside dans une région éloignée		
	 Une attestation de participation a déjà été déposée au greffe pour un différend antérieur 		
	Une attestation confirmant qu'une des parties s'est présentée à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence conjugale a été déposée au greffe		
	Autre motif jugé suffisant :		
	LE TRIBUNAL DÉCLARE que la partie demanderesse partie défenderesse est dispensée de fournir l'a participation à la séance de parentalité et de médiation a	ittestatio	on de